

**AVENANT À L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT
EXERCICES 2024 – 2025 – 2026**

AEROSPACE & DEFENSE OXYGEN SYSTEMS

ENTRE :

La société Aerospace & Defense Oxygen Systems, représentée par Roxane BOUTELOUP, Responsable des Ressources Humaines,

d'une part,

ET :

et les Organisations Syndicales représentatives suivantes, représentées respectivement par :

- Pour la CFE-CGC : M. Mario LAMBEY
- Pour la CFDT : Mme Hélène TROUVE
- Pour la CGT : M. Jérôme DELMAS

En leur qualité de délégués syndicaux.

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Suite à la signature de l'accord d'intéressement négocié entre la Direction et les organisations syndicales du 10 juillet 2024, les parties ont décidé de se réunir pour réviser les critères et leur performance cible.

Les réunions qui se sont déroulées entre la Direction et les partenaires sociaux le 28/05 et les 4-10-16-23/06 ont abouti à l'ajustement de certains critères selon les dispositions suivantes :

Sommaire

| | |
|---|---|
| Article 1 – Calcul de l'intéressement | 3 |
| 4.1 Détermination du pourcentage lié à la performance économique (I1) | 4 |
| 4.2 Détermination du pourcentage lié à la performance opérationnelle (I2) | 5 |
| Article 2 – Salaire Plancher | 7 |
| Article 3 – Prise d'effet et durée de l'accord | 8 |
| Article 4 - Révision de l'avenant | 8 |
| Article 5 – Dépôt et publicité | 8 |

Article 1 – Modification du calcul de l'intéressement

Le montant de l'intéressement est déterminé à partir de la somme de deux indicateurs exprimés en pourcentage selon la formule suivante :

$$I = (I_1 + I_2) \times \text{masse salariale}$$

- I_1 = pourcentage lié à la performance économique
- I_2 = pourcentage lié à la performance opérationnelle
- $I \leq 7\%$

4.1 Détermination du pourcentage lié à la performance économique (I_1)

Le critère mesurant la performance économique globale de la société A.D.O.S. est le Résultat Opérationnel Courant (ROC)

Aucun intéressement ne sera versé pour ce critère si le ratio ROC / CA HT réalisé en exercice N est inférieur à 8%.

Les parties rappellent que compte tenu de l'activité de la société et de sa situation économique, un ratio ROC/CA HT de 8% constitue une réelle performance au sens de l'article L. 3314-2 du Code du travail.

La valeur du pourcentage I_1 sera déterminée selon la formule suivante :

$$I_1 : \frac{\text{Taux de ROC / CA HT réalisé}}{\text{Taux de ROC / CA HT objectif}} = x$$

La valeur du « taux de ROC/CA HT objectif » retenue pour 2025 est la suivante :

| <u>Exercice</u> | <u>% ROC/CA objectif</u> |
|-----------------|--------------------------|
| 2025 | 14% |

L'objectif pour l'exercice 2025 est convenu entre les parties à la date de signature du présent accord.

Table de correspondance de la valeur I_1 selon l'atteinte des objectifs :

| ROC / CA | Atteinte objectif ROC / CA | I1 |
|----------------------------|--|-------------|
| ROC / CA budget * 150% | 150,0% | 7,0% |
| ROC / CA budget * 140% | 140,0% | 6,4% |
| ROC / CA budget * 130% | 130,0% | 5,8% |
| ROC / CA budget * 115% | 115,0% | 4,9% |
| ROC / CA budget * 107,5% | 107,5% | 4,5% |
| ROC / CA budget (%) | 100,0% | 4,0% |
| ROC / CA budget - 1% | (ROC / CA budget -1%)/ ROC / CA budget | 3,7% |
| ROC / CA budget - 2% | (ROC / CA budget -2%)/ ROC / CA budget | 3,4% |
| ROC / CA budget - 3% | (ROC / CA budget -3%)/ ROC / CA budget | 3,1% |
| ROC / CA budget - 4% | (ROC / CA budget -4%)/ ROC / CA budget | 2,9% |
| ... | ... | ... |
| Inf 8% | Inf 8%/ROC/CA | 0% |

Entre chaque palier, le rendement du critère sera linéaire.

Les valeurs de I_1 pour l'exercice 2025 :

| ROC/CA | Enveloppe d'intéressement (%MS) dans la limite de 7% |
|---------------|---|
| 21,00% | 7,0% |
| 19,60% | 6,4% |
| 18,00% | 5,8% |
| 16,10% | 4,9% |
| 15,05% | 4,5% |
| 14,00% | 4,0% |
| 13,00% | 3,7% |
| 12,00% | 3,4% |
| 11,00% | 3,1% |
| 10,00% | 2,9% |
| 9,00% | 2,6% |
| 8,00% | 2,3% |

Entre chaque palier, le rendement du critère sera linéaire.

Masse Salariale de référence (MS) = la masse salariale brute correspond à l'ensemble des rémunérations brutes, perçues par les bénéficiaires du présent accord au cours de chaque exercice fiscal concerné, soumises à cotisations de sécurité sociale conformément à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. Il est précisé que la participation et intéressement n'entrent pas dans la définition de la masse salariale brute.

4.2 Détermination du pourcentage lié à la performance opérationnelle (I2)

4.2.1 Plafond du pourcentage de performance opérationnelle (I2)

La valeur du pourcentage I_2 est plafonnée à la moitié du pourcentage final de I_1 .

4.2.2 Mode de calcul de la performance opérationnelle (I2)

Pour l'exercice 2025, la valeur du pourcentage de I_2 correspond à la somme de 6 pourcentages I_{2a} , I_{2ba} , I_{2bb} , I_{2c} , I_{2da} , I_{2e} déterminés selon 6 critères de performance opérationnelle.

$$I2 = 25\% I_{2a} + 12,5\% I_{2ba} + 12,5\% I_{2bb} + 25\% I_{2c} + 12,5\% I_{2da} + 12,5\% I_{2db}$$

Dans laquelle :

I_{2a} correspond à la satisfaction client (On-Time Delivery)

I_{2ba} correspond à la satisfaction client qualité (Non-Qualité Exportée)

I_{2bb} correspond à la satisfaction client qualité (Nombre de réclamations clients traitées avec actions correctives)

I_{2c} correspond à la rotation des stocks (Nombre de jours de chiffre d'affaires en stocks)

I_{2da} correspond à un critère de sécurité (Taux de Fréquence des Accidents avec Arrêt)

I_{2db} correspond à un critère de sécurité (Taux de résolutions de RSD)

4.2.2.1 Modification du Critère de satisfaction client NQE - I2ba

NQE: L'indicateur « Non Qualité Exportée » (NQE) mesure le taux de non-conformité exportée chez le client. La société mesure ainsi la performance industrielle à travers le respect de la qualité des articles livrés vers les clients en divisant le nombre d'articles livrés non conformes de responsabilité entité, rejetés par les clients par le nombre d'articles livrés par l'entité durant la même période. Un défaut affectant la performance (fit form function) sera comptabilisé par le nombre de produits concernés ; un défaut de livraison (documentation, quantité, erreur de référence) sera comptabilisé à l'occurrence, indépendamment du nombre de produits livrés ou de la typologie de défauts.

La définition de cet indicateur est ajustée pour l'année 2025 et 2026, afin de mieux préciser le périmètre.

Par "clients" sont définis : tous nos clients hors site Safran et hors activité Aqualung.

Par "produits" sont définis : Produits finis neufs de première monte, pièces de rechange (à l'exception des prototypes et des réparations).

Par "produits non conformes" sont définis : Produits retournés sur le site d'ADOS par notre client direct dont le défaut signalé par le client est de la responsabilité d'ADOS.

Cet indicateur est exprimé en parties par million (ppm) et calculé sur 12 mois glissants au 31/12 de chaque année.

Les valeurs du « taux de NQE » retenues sont ajustées pour 2025 suivant le tableau ci-dessous :

| 2024 | | 2025 | | 2026 | |
|------|----------|------|----------|------|----------|
| % | atteinte | % | atteinte | % | atteinte |
| 0% | 3000 | 0% | 2400 | 0% | 2000 |
| 100% | 1500 | 100% | 1200 | 100% | 800 |
| 150% | 1200 | 150% | 900 | 150% | 700 |

L'atteinte de l'objectif sera linéaire entre chaque palier.

4.2.2.2 Ajout du critère taux de traitements des réclamations clients - I2bb

Pour l'année 2025, le critère de satisfaction client NQE décrit plus haut est complété par la mise en place d'un indicateur portant sur le nombre de réclamations clients traitées avec la définition et la mise en œuvre d'actions correctives.

| 2025 | | | |
|---|---|---|--|
| Critère | 50% | 100% | 150% |
| Taux de réclamations clients avec actions correctives réalisées | 80% des réclamations 2024* avec actions correctives réalisées | 90% des réclamations 2024* avec actions correctives réalisées | 100% des réclamations 2024* avec actions correctives réalisées |
| | 50% des réclamations 2025 avec actions correctives réalisées | 70% des réclamations 2025 avec actions correctives réalisées | 90% des réclamations 2025 avec actions correctives réalisées |

*hors Air Liquide et Aqualung

4.2.2.3 Modification du critère de rotation des stocks - I2c

DSO (days of sales outstanding) : l'indicateur mesure la valeur du stock brut rapportée au chiffre d'affaires annuel multiplié par 360. Cet indicateur est exprimé en nombre de jours.

Les valeurs du « taux de DSO » retenues pour les trois années de l'accord sont :

| 2025 | | 2026 | |
|------------|----------|------------|----------|
| % atteinte | Nb jours | % atteinte | Nb jours |
| 0% | 137 | 0% | 115 |
| 100% | 110 | 100% | 100 |
| 150% | 100 | 150% | 90 |

L'atteinte de l'objectif sera linéaire entre chaque palier.

4.2.2.4 Modification du critère de santé/sécurité remontées d'une situation dangereuse (RSD) - I2db

RSD : remontée d'une situation dangereuse dans laquelle une personne est ou pourrait être exposée à un phénomène dangereux pouvant entraîner un dommage immédiat ou à plus long terme. Cet indicateur est calculé selon le nombre de RSD via l'outil mis à la disposition de l'ensemble des salariés de la société.

Les valeurs du « taux de RSD » retenues pour l'année 2025 sont :

| 2025 | |
|------|--------------------------------|
| 50% | 140 RSD clôturées dans l'année |
| 100% | 200 RSD clôturées dans l'année |
| 150% | Au moins 280 RSD clôturées |

Le seuil de déclenchement pour ce critère correspond à la remontée de 60 RSD ; le niveau d'atteinte obtenu pour le critère sera linéaire en fonction des paliers définis ci-dessus.

Article 2 – Salaire plancher

Les parties conviennent qu'un salaire plancher équivalent à 44 490,50€ est retenu pour l'année 2025, suite à l'application de l'augmentation générale de 2024. Ainsi c'est ce plancher qui sera retenu en lieu et place du salaire brut de base des salariés ayant un salaire inférieur à ce montant pour le calcul de la répartition de l'enveloppe d'intéressement. Ce salaire plancher sera proratisé en fonction du temps de travail contractuel. Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plancher est calculé au prorata de la durée de présence.

Article 3 – Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2025. Cet avenant cessera de produire tout effet à son terme et ne se transformera pas à durée indéterminée.

Article 4 - Révision de l'avenant

En cas d'évolution de la législation ayant une incidence sur les dispositions du présent avenant, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour adapter le présent avenant le cas échéant.

Article 5 – Dépôt et publicité

Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Il est déposé, à la diligence de l'entreprise, sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/), conformément aux dispositions du II de l'article D. 2231-2 et à l'article D. 2231-4 du code du travail. Ce dépôt doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de conclusion de l'accord. Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Le personnel est informé du présent accord par tout moyen. Un exemplaire reste disponible au service des ressources humaines.

Fait à Sassenage, le 23/06/2025.

Pour Aerospace & Defense Oxygen Systems,

Roxane BOUTELOUP
Responsable des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales,

CFDT

Mme Hélène TROUVE
Délégué Syndical ADOS

CFE-CGC

M. Mario LAMBEY
Délégué Syndical ADOS

CGT

M. Jérôme DELMAS
Délégué Syndical ADOS